



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41402

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des formations en alternance. Une circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 limite a present l'accès aux contrats de qualification. Ainsi par exemple le titulaire d'un baccalaureat professionnel n'est plus éligible au contrat de qualification devant permettre la préparation en alternance d'un BTS. Cette situation engendre d'énormes difficultés pour un grand nombre de jeunes, notamment ceux dont le plan de formation est en cours. Quand on sait que le coût de l'insertion par le biais de la formation en alternance est bien inférieur à celui du chômage ou de l'échec en université, on peut donc s'interroger sur les raisons d'être de la limitation que connaît aujourd'hui l'accès au contrat de qualification. Par ailleurs, il lui semble indispensable qu'une période de transition soit instaurée pendant laquelle le baccalaureat professionnel resterait éligible au contrat de qualification. Ce délai permettrait à la quasi-totalité des branches de combler le vide en matière de certificats de qualification professionnelle et permettrait également aux jeunes actuellement en formation en alternance d'achever leur cursus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au problème évoqué.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. Ils ne sauraient donc être considérés comme n'apportant aucun atout sur le marché du travail. Il convient par ailleurs de souligner que ces diplômes ont été construits en recourant à la formule de l'alternance sous statut scolaire et qu'ils comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, ces jeunes peuvent naturellement bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est précisément le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération de la situation du jeune concerné, en fonction de son parcours antérieur. Des instructions particulières ont été récemment données aux services déconcentrés sur ce point. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les contrats de

qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41402

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3960

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5105